

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 18 mai 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

17.3. Régie Sportive Communale Andennaise – Contrat de gestion

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1231-9, \S 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil Communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Considérant que l'instrument d'une Régie Communale Autonome présente divers avantages en termes de gestion ainsi que sur le plan fiscal notamment ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil en date du 10 mai 2004, et revus ultérieurement ;

Considérant que article L 1231-9, § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que l'article 2, dernier alinéa des statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise prévoient que la Ville d'Andenne conclut en contrat de gestion avec la Régie Sportive Communale Andennaise et que ce contrat précise, au minimum, la nature et l'étendue des tâches que la Régie devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions, de même que le contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable ;

Vu le projet de contrat de gestion 2019, 2020 et 2021, proposé par le Collège communal ;

Considérant que ce projet a été arrêté par le Collège communal en séance du 13 mars 2020 ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL

PAR CES MOTIFS,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

Article 1er:

D'approuver le contrat de gestion 2019, 2020 et 2021 à conclure entre la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise, lequel contrat se présente comme suit :

VILLE D'ANDENNE - REGIE SPORTIVE COMMUNALE ANDENNAISE CONTRAT DE GESTION 2019/2020/2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu spécialement l'article L-1231-9 §1^{er} al 1^{er} dudit Code, qui énonce que : « La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable» ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2004 créant la Régie Sportive Communale Andennaise, régie communale autonome au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses Statuts, spécialement son article 2;

ENTRE LES SOUSSIGNES

<u>D'une part</u>, la Ville d'ANDENNE ci-après dénommée "**la Ville**" représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur Général, dont le siège est sis Place du chapitre, 7 à 5300 ANDENNE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 18 mai 2020 ;

Et

<u>D'autre part</u>, la régie communale autonome dénommée "**Régie Sportive Communale Autonome**", en abrégé « RSCA » ci-après dénommée "la Régie", dont le siège social est établi au Square Melin, 14 à 5300 Andenne valablement représentée par Monsieur Vincent SAMPAOLI, Administrateur-délégué, et Monsieur Guy HAVELANGE, Administrateur ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA REGIE

Article 1er

Les statuts de la Régie seront conformes aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2

La Régie s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public.

Article 3

La Régie veillera au dépôt au greffe et la publicité de ses statuts.

<u>OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE LA R</u>ÉGIE

Article 4

Les statuts de La Régie doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de La Régie, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Article 5

La Régie est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de la Régie.

Article 6

La Régie s'engage à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait sa comparution devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant.

Article 7

Il sera tenu copie à la Régie et à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des administrateurs-directeurs et de l'administrateur-délégué.

Article 8

La Régie tiendra une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 9

Tout administrateur peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de la Régie à son siège, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, l'administrateur devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

<u>Article 10</u>

Tout administrateur peut visiter les bâtiments et services de la Régie après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les administrateurs.

Article 11

Les informations obtenues par les administrateurs en application des articles 9 et 10 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 9 et 10 précités les administrateurs élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 12

Tout Administrateur qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Comité de direction de la Régie qui en avise le Conseil d'administration.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA RÉGIE

Article 13

La Régie s'engage à respecter les obligations prescrites par le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, la Régie s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la Régie et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les tâches suivantes :

- organiser, gérer et encadrer 3 stages durant les périodes de vacances scolaires ;
- organiser un weekend Passport ;
- organiser, gérer et encadrer la mise à disposition des infrastructures sportives aux clubs, écoles et particuliers, soit, de manière générale, à l'ensemble de la population;
- développer les activités à l'attention des personnes à mobilité réduite ;
- réaliser le mérite sportif andennais ;
- mettre en place un centre de médecine sportive ;
- initier, gérer et réaliser les marchés publics de travaux suivants : rénovation lourde de la piscine, rénovation de la piste d'athlétisme, réalisation d'un boulodrome.
- organiser, gérer et encadrer l'exploitation de la piscine dès sa réouverture ;
- initier, gérer et encadrer l'arrivée de la Fédération de Tennis de Table sur le site du complexe.

Aux fins de contrôler la bonne exécution de ces objectifs, la Régie établit chaque année à l'attention du Collège un rapport d'exécution du contrat de gestion qui synthétise les Indicateurs d'exécution des tâches.

Article 14

Pour réaliser les dites missions, la Régie s'est assignée les buts sociaux statutaires suivants :

- a) de développer et d'organiser toutes activités sportives, d'éducation ou de loisirs sur le territoire de l'entité andennaise ;
- b) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et/ou de loisirs sur le territoire de l'entité andennaise ;
- c) d'encourager, et au besoin de susciter les initiatives privées et autres événements susceptibles de rencontrer son objet social ;
- d) d'exploiter les infrastructures sportives, y compris à usage scolaire, éducatives et de loisirs, dont la gestion lui est confiée ;
- e) de présenter et de mettre en œuvre annuellement un programme d'activité et d'action reprenant les missions visées ci-avant ;
- f) de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La Régie peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Article 15

La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 13 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE LA RÉGIE

Article 16

Pour permettre à la Régie de remplir les tâches visées à l'article 13 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- une subvention annuelle ;
- la concession des installations sportives communales.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 17

Le présent contrat, approuvé par le Conseil communal de la Ville et le Conseil d'administration de la Régie, est conclu par ces deux organes pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 18

La Régie s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

La Régie sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS

Article 19

Chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre, le Comité de direction de la Régie transmet au Collège communal, sur base des Indicateurs d'exécution, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, dénommé « Rapport d'exécution du contrat de gestion », ainsi que les Perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Article 20

Sur base du « Rapport d'exécution du contrat de gestion » transmis la Régie conformément aux dispositions de l'article 19 précité et sur base des Indicateurs d'exécution, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la Régie. Ce rapport est dénommé « Rapport d'évaluation du contrat de gestion ».

Le rapport d'évaluation porte sur :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social;
- le respect du contrat de gestion et des conventions existant entre parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à la Régie ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à la Régie.

Le Collège inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, en même temps que le Rapport des affaires communales visé à l'article L1122-23 al3 du CDLD, les points suivants, afin qu'ils puissent être débattus dans le cadre du débat budgétaire annuel :

- le « Rapport d'évaluation du contrat de gestion »,
- éventuellement, l'adaptation des tâches et/ou des moyens octroyés tels que visés à l'article 16 du présent contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation tel qu'adopté par le Conseil communal est notifié à la Régie.

Les éventuelles adaptations du contrat font l'objet d'un avenant au contrat. Les avenants sont annexés à la présente convention et ne peuvent en être détachés.

Article 21

La Régie est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses éventuels avenants annexés et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la Régie.

Article 22

A l'échéance de la dernière année du contrat de gestion, le Conseil d'administration de la Régie propose au Conseil communal un nouveau contrat de gestion. Ledit contrat vient à échéance à la date de la première réunion du Conseil d'administration désigné par le nouveau Conseil communal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 24

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la Régie, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 25

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la Régie au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 26

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Article 27

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'ANDENNE, soit Place du chapitre, 7 à 5300 Andenne.

Article 28

La présente convention est publiée par voie d'affichage communal.

Article 29

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal de la Ville d'Andenne Place du chapitre, 7 5300 ANDENNE

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière ;

Monsieur Yvan GEMINE, Directeur général ;

 Monsieur Xavier Eerdekens, Gestionnaire de la Régie Sportive Communale Andennaise;

 Monsieur Vincent Sampaoli, Administrateur délégué de la Régie Sportive Communale Andennaise.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

R. GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

